



ARRÊTE MUNICIPAL n° 276/2023 en date du 7 septembre 2023

Portant réglementation de la circulation des véhicules route de Gaudissard (voie communale n° 4)

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Barcelonnette

VU l'arrêté municipal n° 283-2013 en date du 1^{er} août 2013 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes route de Gaudissard (VC4)

VU l'arrêté municipal n° 167-2017 en date du 7 juin 2017 portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes route de Gaudissard (VC4)

VU l'arrêté municipal n° 152-2022 en date du 18 mai 2022 portant réglementation de la circulation des véhicules route de Gaudissard (voie communale n°4) suite aux intempéries du mercredi 18 mai 2022

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée de la route de Gaudissard (voie communale n°4) permet à nouveau la circulation des véhicules

CONSIDÉRANT toutefois que dans un souci de sécurité, il convient de maintenir les dispositions relatives au tonnage des véhicules qui empruntent ladite route

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes dispositions antérieures relatives aux mesures de circulation sur la route de Gaudissard (voie communale n° 4) sont abrogées.



ARTICLE 2

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite route de Gaudissard (voie communale n° 4).

ARTICLE 3

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le



Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT